



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Administratif des Installations Classées

PAIC

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Annecy, le 06 septembre 2023

AP n°PAIC-2023-0067

portant DÉCISION

en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas sur le projet « de demande de mise en place d'un système de pompage et traitement des eaux du drain du site TEFAL de la Rizière » sur la commune de Rumilly

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Yves LE BRETON, préfet en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-1160 du 08 juin 1998 autorisant la société TEFAL à exploiter une usine de fabrication d'articles ménagers anti-adhérents sur la commune de Rumilly, en zone industrielle de La Rizière ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée complète le 28 juillet 2023 par la Société TEFAL et mise en ligne sur le site des services de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU la proposition du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement en date du 1^{er} août 2023 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé en date du 18 août 2023, se prononçant favorablement au projet ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires en date du 30 août 2023 ;



CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter initial contient une étude d'impact et a été soumis à enquête publique ;

CONSIDERANT que la demande présentée relève de la rubrique 1 b) Installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que de la rubrique 17 c) Milieux aquatiques, littoraux et maritimes de la colonne de droite du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT :

1°) le bénéfice apporté par le projet pour la qualité des eaux du Dadon, le projet prévoyant d'abattre la contamination par les PFAS présente dans le milieu, avec une réduction attendue de l'ordre de 2,9 kg/an de PFOA rejeté au Dadon,

2°) que les installations classées demeurent inchangées,

3°) que le projet consiste en la substitution d'une alimentation via le réseau d'eau potable par une alimentation depuis les eaux souterraines drainées sous le site de la Rizière, permettant à ce titre de sécuriser l'approvisionnement en eau potable de la population de Rumilly,

4°) que les prélèvements dans les forages alimentant le réseau d'eau potable et dans les eaux du drain sont réalisés dans le même sous-bassin versant du Dadon,

5°) que le projet n'induit aucun prélèvement supplémentaire dans le sous-bassin versant en question,

CONSIDERANT le fait que les prélèvements et les consommations d'eau sollicités sont bien moindres que ceux décrits dans la demande d'autorisation initiale, d'un facteur 2 au moins, notamment grâce aux actions d'économie d'eau mises en œuvre sur le site dans le cadre de son plan de sobriété hydrique,

CONSIDERANT l'urgence à entreprendre les travaux en période de basses eaux de l'été 2023 ;

CONCLUANT, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que la demande ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale,

DÉCIDE

Article 1 :

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la demande de mise en place d'un système de pompage et de traitement des eaux du drain du site TEFAL de la Rizière sur la commune de Rumilly, présentée par la société TEFAL, **n'est pas soumise à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Conformément aux articles L. 181-14, R. 181-45, 46 et 49 du code de l'environnement, ces demandes devront faire l'objet de prescriptions complémentaires.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par écrit ou par le biais du portail « télérecours citoyens » accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Article 4 :

Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

- notifiée à la société TEFAL à Rumilly ainsi qu'à monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- mise en ligne sur le site des services de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,

Yves LE BRETON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RPAO	Recours contentieux
Monsieur le préfet de la Haute-Savoie Pôle Administratif des Installations Classées 3 Rue Paul Guiton 74000 ANNECY	Monsieur le président du Tribunal administratif Tribunal Administratif de Grenoble 2 place de Verdun PB 1135 38 022 Grenoble Cedex www.telerecours.fr